

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 03/2019

Mars 2019

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>6</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>7</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>4</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>7</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>4</i>		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE \(CHR\) 28 février 2019 M. N. n° 414821 A](#)

La CNDA peut exclure du statut de réfugié un demandeur d'asile bien que celui-ci ait été relaxé ou acquitté par un tribunal pénal international au motif que les faits reprochés n'étaient pas établis ou qu'un doute subsistait sur leur réalité.

Le juge de cassation donne raison à la Cour d'avoir appliqué la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève à un officier supérieur des forces armées rwandaises dont elle considérait « *qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait contribué à la préparation ou à la réalisation du crime de génocide ou en avait facilité la commission ou avait assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier* », lors du génocide perpétré au Rwanda en 1994, notamment entre les 6 avril et 4 juillet.

Si le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) avait auparavant prononcé en appel l'acquiescement de l'intéressé, le Conseil d'Etat rappelle que la décision juridictionnelle du juge pénal français n'est revêtue de l'autorité de la chose jugée et ne s'impose au juge administratif qu'en ce qui concerne les faits constatés et retenus, en fonction desquels le jugement a été rendu. Aussi, dans un cas de relaxe ou d'acquiescement faute de preuve ou au bénéfice du doute, la décision du juge pénal ne s'impose pas à l'administration. Par extension, le juge de cassation considère que ce principe vaut pour les décisions juridictionnelles des tribunaux pénaux internationaux de relaxe ou d'acquiescement faute de preuve ou « *de conviction au-delà de tout doute raisonnable* » (critère anglo-saxon de la culpabilité). Quant à la CNDA, il suffit pour qu'elle mette en œuvre une clause d'exclusion qu'il existe « *des raisons sérieuses de penser* » que le requérant entre dans le champ de l'article 1^{er} F de la Convention.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, conformément à sa propre jurisprudence¹, juge que la Cour n'a pas méconnu le caractère contradictoire de la procédure et les droits de la défense, d'une part en fondant sa décision sur des éléments d'information générale librement accessibles au public sans les avoir versés au dossier et sur des éléments communiqués au requérant à un autre stade de la procédure et, d'autre part, en se référant dans sa décision aux motifs énoncés dans l'arrêt d'acquiescement du requérant par le TPIR rédigé en anglais et non traduit.

¹ CE 30 décembre 2014 M. KISIKOL n° 371502 B

CE 18 mars 2019 OFPRA c. MM. J. F. et Mme H. A. n° 414740 C

Rejetant le pourvoi de l'Office dirigé contre une décision de la Cour accordant la qualité de réfugié à trois membres d'une famille irakienne au titre d'opinions politiques imputées, le Conseil d'Etat souligne de manière appuyée la souveraineté de la CNDA quant à l'appréciation du fond des recours que, par principe, le juge de cassation ne discute pas.

Le Conseil d'État se livre dans sa décision à un contrôle méthodique de la régularité externe de la décision de la CNDA, en vérifiant, s'agissant des règles d'examen des recours, que la Cour a correctement interprété les conclusions des parties, et, s'agissant des règles de forme, que la motivation retenue par le juge de l'asile est suffisante et non contradictoire, notamment dans sa réponse aux moyens. Il détaille également son contrôle de la légalité interne de la décision attaquée, notamment quant à une éventuelle censure d'une erreur sur la qualification des faits, par dénaturation, ou quant à l'interprétation donnée par la Cour de la convention de Genève.

En l'espèce, le juge de cassation, rappelant la souveraineté de la Cour en matière d'appréciation au fond, estime qu'elle n'a pas commis les erreurs susmentionnées lorsqu'elle a jugé fondées les craintes de persécution en cas de retour en Irak de M. J. F. tant à l'égard de l'armée kurde au sein de laquelle il a combattu que des combattants de l'État islamique, ainsi que celles de son épouse et de son frère vivant avec lui. Le Conseil d'Etat valide ainsi une approche fine de sa jurisprudence *Akhondi*² dans le cas où l'appartenance à un corps d'armée, comme celui de peshmergas kurdes, révèle l'expression d'une opinion politique : en l'espèce, l'enrôlement de l'intéressé au sein des forces kurdes avait été conditionné par son adhésion préalable à l'Union patriotique du Kurdistan (UPK).

Sur le terrain des clauses d'exclusion soulevé par l'Office, le Conseil d'État a également estimé que la Cour, en relevant que l'intéressé avait posé pour une photographie le mettant en scène à côté du cadavre d'un combattant de l'État islamique et en avait assuré la diffusion sur ordre de sa hiérarchie, sans qu'il ait jamais soutenu qu'il aurait pris part lui-même à des exactions, a pu souverainement considérer qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que celui-ci se serait rendu coupable d'un fait entraînant l'application des clauses d'exclusion de l'article 1^{er}, F, b) et c) de la convention de Genève. Une telle appréciation par prétériorité était permise à la Cour dès lors que l'application des clauses d'exclusion n'avait été soulevée par aucune partie devant elle³.

La Haute assemblée valide enfin, sur le plan de la suffisance de la motivation et de l'absence d'erreur de droit, la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'épouse et au frère du requérant sur le fondement de menaces de mort qui leur ont été adressées en lien avec la situation de M. J. F.

CE 29 mars 2019 OFPRA c. M. Y. n° 419620 C

Le Conseil d'Etat entérine une décision de la CNDA de renvoi de l'examen de la demande d'asile devant l'OFPRA pour défaut d'entretien imputable à l'Office, dans le cas d'un ressortissant nigérien n'ayant pu bénéficier d'un interprète en langue *zarma*, alors même que le français est la langue officielle du Niger.

Par cette décision, le Conseil d'Etat rappelle sa jurisprudence *Hamza*⁴ selon laquelle si le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'OFPRA se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision de l'Office en application de l'article L. 733-5 du CESEDA, la CNDA doit en revanche procéder à une telle annulation et à un renvoi devant ce dernier lorsqu'elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et si ce défaut d'interprétariat est imputable à l'OFPRA.

S'agissant en l'espèce d'un demandeur d'asile nigérien qui avait demandé à être entendu à l'OFPRA en langue *zarma* mais que l'Office avait entendu en français, langue nationale du Niger, après l'avoir avisé qu'il ne disposait pas d'interprètes en *zarma*, le Conseil d'Etat juge que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la Cour lui renvoyant l'examen de la demande d'asile.

² CE 14 juin 2010 OFPRA c. M. AKHONDI n° 323669 A

³ Le juge de l'asile étant toutefois tenu dans tous les cas d'examiner d'office ces clauses (CE 14 mars 2011 M. AHMAD n° 329909 A).

⁴ CE 22 juin 2017 M. HAMZA n° 400366 B

⁵ CE 3 juillet 2009 M. THIAM n° 291855 B et, plus récemment, CE 6 février 2013 Mme PAKIYANATHAR n° 353807 C.

Le Conseil d'Etat estime notamment que la Cour pouvait souverainement juger que l'intéressé, dès lors qu'il n'avait pas une connaissance suffisante du français, n'avait pas pu se faire comprendre lors de l'entretien devant l'OFPRA, faute d'avoir bénéficié d'un interprète en langue *zarma*. Le juge de cassation considère également que la décision de la Cour est suffisamment motivée à cet égard, précisément quand elle souligne que le requérant a pu expliquer en audience, lors de laquelle il a bénéficié du concours d'un interprète en langue *zarma*, qu'il ne possédait qu'une connaissance sommaire du français faute d'avoir été scolarisé.

La connaissance suffisante d'une langue proposée par l'OFPRA dans l'hypothèse où celui-ci ne dispose pas d'interprète dans la langue sollicitée par le demandeur ne saurait ainsi se déduire du seul fait que cette langue est une langue officielle du pays d'origine.

[CNDA 15 mars 2019 M. C. n° 18032737 C+](#) : la suspension de l'exécution d'une mesure d'éloignement implique que la Cour procède au réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation dès lors qu'elle est fondée sur les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine.

La CNDA estime que la suspension d'un arrêté du préfet du Rhône fixant la Turquie comme pays à destination duquel l'intéressé devait être reconduit, par ordonnance du tribunal administratif de Lyon, confirmée par une ordonnance du Conseil d'Etat, constitue un fait nouveau justifiant le réexamen de la demande d'asile d'un ressortissant turc dont un précédent recours avait été rejeté par la Cour. Dans la mesure où l'appréciation portée tant par le tribunal administratif que par le Conseil d'Etat se fondait sur l'existence de risques pour le requérant d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, la Cour a considéré, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point⁵, que si ces deux ordonnances ne s'imposaient pas avec l'autorité absolue de la chose jugée au juge de l'asile, eu égard à ses compétences propres et à son office, elles impliquaient cependant que ce dernier procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation. A l'issue de ce réexamen, la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé en raison des persécutions auxquelles il est exposé de la part des autorités de son pays d'origine du fait de ses opinions politiques.

[CNDA 12 mars 2019 Mme B. n° 17028590 C+](#) : la Cour confirme le refus de l'OFPRA d'accorder le statut de réfugié à une requérante intersexuée dont la présence en France constituerait une menace grave pour la société.

L'intéressée, née intersexuée et qui a entrepris en France un processus de changement de sexe vers le genre masculin, a été expulsée vers le Maroc, son pays de nationalité, après plusieurs condamnations en France, dont une à douze ans de réclusion criminelle pour des faits de « torture ou acte de barbarie sur une personne vulnérable - mineure au moment des faits ». Si la requérante était éligible au statut de réfugié en raison de son appartenance au groupe social des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) du Maroc et de ses craintes de persécutions pour ce motif, sa présence en France a été jugée d'une dangerosité telle qu'elle constituerait une menace grave pour la société, ce justifiant que le statut de réfugié lui soit refusé en vertu de l'article L. 711-6, 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

À voir également,

[CNDA 20 février 2019 M. G. n° 14033102 C](#) : la CNDA exclut du bénéfice de la convention de Genève un ancien officier des forces armées rwandaises au vu de raisons sérieuses de penser que celui-ci a été impliqué dans les crimes de masse commis au Rwanda entre avril et juillet 1994.

[CNDA 22 février 2019 M. A. et Mme A. n° 17019034-17009055 C](#) : la Cour définit les obligations respectives du demandeur d'asile et de l'OFPRA s'agissant de leur devoir de coopération pour la présentation et le traitement d'une demande d'asile.

[CNDA 4 mars 2019 M. A. et Mme A. n° 18006162-18006163 C](#) : la Cour prend en compte le contexte actuel de démobilisation de l'armée syrienne et d'amnistie des déserteurs et insoumis pour apprécier les craintes d'un Syrien alléguant être exposé à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste.

[CNDA 13 mars 2019 Mme L. n° 17028754 C](#) : le niveau de violence engendré par le conflit armé prévalant dans les régions anglophones du Cameroun n'atteint pas un niveau tel que tout civil y serait exposé à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article L. 712-1, c) du CESEDA.

[CNDA 20 mars 2019 M. Y. n° 17044999 C](#) : la CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant somalien orphelin de naissance exposé à des persécutions du fait d'une absence d'appartenance clanique.

[CNDA 20 mars 2019 Mme K. n° 18030347 C](#) : la CNDA estime qu'un mariage imposé à une femme homosexuelle sierra-léonaise et l'ayant exposée à des violences graves a constitué un acte de persécution motivé par son appartenance à un certain groupe social.

[CNDA 20 mars 2019 M. H. n° 17004013 C](#) : la Cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant centrafricain exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays en raison de sa confession musulmane.

DROIT DES ETRANGERS

[Conseil Constitutionnel, décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 M. Adama S. \[Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge\]](#)

L'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ne s'oppose pas à ce qu'il soit recouru à des tests osseux dans le but de déterminer l'âge d'une personne si les garanties prévues par la loi sont respectées.

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 388 du code civil, juge que le recours aux examens radiologiques osseux dans le but d'estimer l'âge d'une personne se déclarant mineure n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors que sont respectées les garanties prévues par cette disposition qui sont de quatre ordres : le recours à de tels tests doit être décidé par l'autorité judiciaire ; l'examen osseux ne doit être ordonné qu'en l'absence de document d'identité valable et que lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable ; l'intéressé, informé dans une langue qu'il comprend, doit y consentir sans que son refus puisse faire présumer sa majorité ; enfin, doit être pleinement prise en compte la marge d'erreur entourant les conclusions d'un tel test.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CJUE \(GC\) 19 mars 2019 JAWO C-163/17 et CJUE \(GC\) 19 mars 2019 IBRAHIM et autres C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17](#)

Le droit de l'Union européenne s'oppose au transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre qui est responsable de l'examen de sa demande, au sens du règlement « Dublin III »⁶, s'il peut être prévu qu'en cas d'octroi d'une protection internationale dans cet Etat, l'intéressé serait exposé à une situation de dénuement matériel extrême constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant (affaire JAWO).

Le régime d'asile européen commun repose sur un principe de confiance mutuelle entre les Etats membres et sur la présomption que ceux-ci respectent les droits fondamentaux. Cette présomption n'étant pas irréfragable, la Cour de justice de l'Union européenne est venue prohiber dès 2011 le transfert d'un demandeur d'asile vers un pays européen dans lequel existeraient des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile⁷. Dans l'affaire JAWO, la Cour va plus loin en demandant aux instances nationales de vérifier également, avant toute décision de transfert, les conditions de vie prévisibles qui seront celles de la personne concernée en cas d'octroi futur d'une protection internationale dans l'Etat à destination duquel le transfert doit avoir lieu. Il s'agit de déceler, dans le système de protection des étrangers admis à l'asile, s'il existe des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, qui atteindraient un niveau de gravité tel que ces étrangers se trouveraient dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. La CJUE précise que l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une protection

⁶ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

⁷ CJUE 21 décembre 2011 N. S. et autres C-411/10 et C-493/10.

internationale ne saurait suffire pour établir qu'un demandeur transféré vers ce pays encourrait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le droit de l'Union s'oppose également à ce qu'une demande d'asile soit rejetée comme irrecevable, au sens de la directive dite « procédures »⁸, si l'auteur d'une telle demande, bénéficiaire de la protection subsidiaire dans un autre Etat membre, est exposé dans ce pays à une situation de dénuement matériel extrême (affaires IBRAHIM et autres).

La directive 2013/32/UE permet aux autorités nationales compétentes de considérer une demande de protection internationale comme irrecevable lorsqu'une telle protection a déjà été accordée par un autre Etat membre de l'UE⁹. Selon un raisonnement et en des termes très comparables à ceux développés dans l'affaire JAWO susmentionnée, la Cour de justice impose aux instances nationales de vérifier, avant toute décision d'irrecevabilité, si le bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans un Etat membre de l'Union n'est pas exposé dans ce pays à une situation de dénuement matériel extrême. Le simple constat de violations de certains droits normalement attachés à la protection internationale, tels que prévus par la directive « qualification »¹⁰, ou la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'Etat concerné, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que le demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant.

Dans les affaires IBRAHIM et autres, la Cour de justice considère également que les autorités compétentes en matière d'asile peuvent recourir à l'irrecevabilité de l'article 33 de la directive « procédures » même lorsque la procédure d'asile dans l'autre Etat membre ayant accordé une protection subsidiaire au demandeur conduit à refuser, de manière systématique et sans réel examen, l'octroi du statut de réfugié à des demandeurs de protection internationale qui remplissent potentiellement les conditions énoncées dans la directive dite « qualification ».

[CJUE, 26 mars 2019, SM, aff. C-129/18](#)

La notion de « descendant direct », au sens du droit de l'Union européenne, n'inclut pas un enfant qui a été placé sous la tutelle légale permanente d'un citoyen de l'Union au titre de la *kafala* algérienne dès lors que ce placement ne crée aucun lien de filiation entre eux.

La Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation à donner à une disposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, observe que la notion de « descendant direct » doit s'entendre de manière large, de sorte qu'elle recouvre tant l'enfant biologique que l'enfant adoptif dès lors qu'il est établi que l'adoption crée un lien de filiation juridique entre l'enfant et le citoyen de l'Union concernés.

Tel n'est pas le cas de la *kafala* qui constitue, en vertu du droit algérien, l'engagement d'un adulte, d'une part, de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant, au même titre que le ferait un parent pour son enfant, et, d'autre part, d'exercer la tutelle légale sur cet enfant. À la différence d'une adoption, laquelle est interdite par le droit algérien, le placement d'un enfant sous *kafala* ne confère pas à l'enfant le statut d'héritier du tuteur. Par ailleurs, la *kafala* cesse à la majorité de l'enfant et est révocable à la demande des parents biologiques ou du tuteur.

Il appartient toutefois aux autorités nationales compétentes de favoriser l'entrée et le séjour d'un tel enfant en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, qui tiennent compte des différents intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Dans l'hypothèse où il est établi, au terme de cette appréciation, que l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, sont appelés à mener une vie familiale effective et que

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

⁹ Article 33, §2, transposé en droit français à l'article L. 723-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne (...) ».

¹⁰ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

l'enfant dépend de son tuteur, les exigences liées au droit fondamental au respect de la vie familiale, combinées à l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, requièrent, en principe, l'octroi, audit enfant, d'un droit d'entrée et de séjour afin de lui permettre de vivre avec son tuteur dans l'État membre d'accueil de ce dernier.

[CEDH 28 février 2019 KHAN c. France n° 12267/16](#)

La Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour la non-prise en charge d'un mineur isolé afghan exposé, dans la lande de Calais, à des conditions de précarité constitutives d'un traitement dégradant.

L'affaire concerne un très jeune Afghan arrivé en France en 2015 à l'âge de 11 ans et ayant séjourné durant environ six mois dans la « lande de Calais », zone qualifiée de « bidonville » par le Défenseur des Droits dans un rapport du 6 octobre 2015. La CEDH relève que, dans le contexte des opérations de démantèlement menées à cette période, les mineurs isolés étrangers se sont trouvés livrés à eux-mêmes et de surcroît exposés à divers dangers, dont celui de subir des violences physiques, y compris sexuelles.

En l'espèce, une ordonnance d'un juge des enfants prévoyant le placement provisoire de l'intéressé n'ayant pas été exécutée, l'Etat français a failli à le prendre en charge. Malgré le soutien qu'il a pu trouver auprès d'organisations non gouvernementales présentes sur la lande, le requérant a vécu durant six mois dans un environnement manifestement inadapté à sa condition d'enfant, caractérisé notamment par l'insalubrité, la précarité et l'insécurité. Pour les juges de Strasbourg, ces circonstances particulièrement graves et l'inexécution de l'ordonnance du juge des enfants destinée à protéger le requérant, examinées ensemble, constituent une violation de l'article 3 de la Convention qui interdit les traitements dégradants.

Pour aller plus loin,

Il est de jurisprudence constante que, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'espèce, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. La CEDH juge également qu'un traitement est « dégradant », au sens de l'article 3 de la Convention, lorsqu'il est de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir. Enfin, la juridiction européenne avait déjà eu l'occasion de juger que, dans des affaires relatives à l'accueil d'étrangers mineurs, accompagnés ou non accompagnés, la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et doit prédominer sur la qualité d'étranger en séjour illégal.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

[Conseil du contentieux des étrangers \(CCE, Belgique\), arrêt n° 216 632 du 12 février 2019](#)

Originaires d'une province afghane dans laquelle prévaut une situation de violence aveugle de « basse intensité » résultant d'un conflit armé, quatre frères mineurs se voient accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, leur situation de vulnérabilité particulière les exposant, en cas de retour, à un risque réel de subir des atteintes graves.

Sur la base de sources récentes et pertinentes telles que le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile de mai 2018 sur la situation sécuritaire en Afghanistan, faisant état, dans la province de Baghlan, d'une importante présence des groupes insurgés et notamment des Talibans qui commettent fréquemment des attentats et des attaques, ainsi que d'opérations militaires des forces afghanes et étrangères, ce qui accroît les risques de faire des victimes parmi les civils, le Conseil du contentieux des étrangers constate que prévaut actuellement dans cette province une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé qui n'atteint pas un niveau tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette région, indépendamment de ses caractéristiques propres et du seul fait de sa présence sur place au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹¹.

En l'espèce, les requérants sont de jeunes mineurs non accompagnés, de sorte qu'ils présentent des circonstances

¹¹ CJUE (GC) 17 février 2009 ELGAFAJI C-465/07

personnelles ayant pour effet d'augmenter, en ce qui les concernent, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la région de Baghlan. En raison de ce profil vulnérable, ils sont éligibles au bénéfice de la protection subsidiaire.

[Cour suprême du Royaume-Uni, KV \(Sri Lanka\) c. ministère de l'intérieur \(Home Department\), 6 mars 2019](#)

Il paraît improbable, aux yeux de la Cour suprême britannique, qu'un demandeur d'asile sri-lankais présentant des signes extérieurs de torture se soit auto-infligé des mauvais traitements pour les besoins de la cause.

KV, de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, a déposé une demande d'asile au Royaume-Uni en faisant valoir qu'il avait été torturé par les autorités de son pays en raison d'opinions politiques imputées favorables aux LTTE. Il présentait, sur le dos et le bras, des signes évidents de brûlure compatibles avec des allégations de torture. En raison d'un récit jugé inconsistant, les juges de première instance et d'appel ont considéré que les cicatrices pouvaient avoir résulté de blessures infligées par un tiers avec le consentement de l'intéressé et dans le but de fabriquer des preuves à l'appui de sa demande de protection. Cette analyse est censurée par la Cour suprême, pour qui, s'il est notoire que les autorités sri-lankaises se sont rendues coupables, à l'encontre des personnes soupçonnées de liens avec les LTTE, de mauvais traitements, la torture auto-infligée est au contraire un phénomène extrêmement rare et par nature improbable.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[EASO, Practical guide on the best interests of the child in asylum procedures, 2019](#)

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile publie des lignes directrices destinées à aider les instances nationales à accorder une attention prioritaire à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions prises dans le cadre de procédures d'asile concernant des mineurs.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Demande d'asile : les nouvelles règles d'enregistrement et d'examen sont en vigueur », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 284, janvier 2019, pp. 2 à 3, à propos du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 (D. n° 2018-1159, 14 déc. 2018 : JO, 16 déc.).
- « Le volet éloignement de la loi du 10 septembre 2018 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 284, janvier 2019, pp. 7 à 8, à propos des décrets n° 2018-1142 et 2018-1159 des 12 et 14 décembre 2018 (D. n° 2018-1142, 12 déc. 2018 : JO, 14 déc. et D. n° 2018-1159, 14 déc. 2018 : JO, 16 déc.).
- « Loi « asile et immigration » : un décret d'application spécifique pour les conditions matérielles d'accueil », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 284, janvier 2019, pp. 10 à 11, à propos du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 (D. n° 2018-1359, 28 déc. 2018 : JO, 30 déc.).
- « L'inscription au FPR ne suspend pas l'enregistrement de la demande d'asile », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 284, janvier 2019, p. 13, à propos de CE, réf., 2 nov. 2018, n° 424941.
- « Conditions d'examen des demandes de protection issues de plusieurs membres d'une famille », C. Viel, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 284, janvier 2019, pp. 16 à 17, à propos de CJUE, 4 octobre 2018, C-562/16.

- « CNDA : le rapport du rapporteur est un document interne et préparatoire non transmissible au parties », C. Viel, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 284, janvier 2019, p. 17, à propos de CE, 14 nov. 2018, n° 421097.
- « Demandeurs d'asile : la procédure de suspension de l'éloignement en ordre de marche », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 284, janvier 2019, pp. 18 à 19, à propos de D. n° 2018-1159, 14 déc. 2018 : JO, 16 déc. et D. n° 2018-1142, 12 déc. 2018 : JO, 14 déc.
- « Loi "Collomb" : une circulaire apporte des précisions sur l'asile et l'éloignement », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 285, février 2019, pp. 2 à 3.
- « OQTF : incidence du recours en rectification d'erreur matérielle d'une décision de la CNDA », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 285, février 2019, p. 7, à propos de CAA Lyon, 2^{ème} ch, 20 déc. 2018, n° 18LY00212.
- « Pas de référé pour les demandeurs d'asile refoulés à la frontière vers l'Italie », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 285, février 2019, p. 8, à propos du CE, réf. 14 janvier 2019, n°426804.
- « Enregistrement des demandes d'asile : l'Ofii doit renforcer sa plateforme téléphonique », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 285, février 2019, pp. 8 à 9, à propos de TA Paris, réf., 13 février 2019, n° 1902037/9.
- « La protection sur mandat strict du HCR prime sur l'actualité des craintes », C. Viel, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 285, février 2019, pp. 12 à 13, à propos de CNDA, 18 déc. 2018, n° 18029949.
- « Pour la CNDA, rien n'a changé à Al-Abnar, bien au contraire », C. Viel, Dictionnaire permanent, Bulletin n° 285, février 2019, p. 13, à propos de CNDA, 21 décembre 2018, n° 17010844-18044574, 17010847-18044573, 17010845-18044575 et 17010848-18044576.
- « Réfugiés fichés « S » : pas de retrait de la protection mais une instruction approfondie », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°285, février 2019, pp. 13 à 14, à propos de CE, 30 janv. 2019, n° 416013.
- « Le retrait du statut de réfugié est possible même quand l'étranger a déjà été expulsé », C. Viel, Dictionnaire permanent, Bulletin n°285, février 2019, p. 14, à propos de CNDA, GF, 31 déc. 2018, n° 17013391.
- « L'acquiescement par le tribunal pénal international ne s'impose pas au juge de l'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n°9, 11 mars 2019, p. 488, à propos de CE 28 février 2019, n° 414821.
- « La France condamnée pour défaut de prise en charge d'un mineur non accompagné à Calais », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n° 9, 11 mars 2019, p. 489, à propos de CEDH 28 février 2019, Khan c/France, n°12267/16.
- « Nouveaux décrets d'application de la loi asile et immigration », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°9, 11 mars 2019, p. 490.
- « Auxiliaire afghans : une opportune ouverture, en référé-liberté, de la mise à l'abri immédiate », S. Slama, AJDA Hebdo n°9, 11 mars 2019, pp. 528 à 532, à propos de CE, 14 décembre 2018, n°424847.
- « Recours contre l'arrêté de maintien en rétention d'un étranger demandant l'asile », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n°9, 11 mars 2019, p. 552, à propos de Civ. 1^{ère}, 6 mars 2019, n°18-13.908.
- « Une instruction détaille les mesures relatives au séjour et à l'intégration de la loi asile et immigration », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°10, 18 mars 2019, p. 553, à propos de Instr. 28 février 2019, NOR : INTV1906328J.
- « Droit au séjour des parents d'un enfant mineur sous protection de l'OFPRA », AJDA Hebdo n°10, 18 mars 2019, p. 558, à propos de CAA Lyon, 4 décembre 2018, n° 17LY03883.
- « L'inaction administrative devant le juge », G. Odinet, AJDA Hebdo n°10, 18 mars 2019, pp. 590 à 595, à propos de CE, 28 décembre 2018, La Cimade, n°410347.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC